

Rupture Conventiionnelle et mise a la retraite

Nouvelle contribution unique de 30 %

Réforme des retraites

Dans le cadre de la réforme des retraites, les contributions payées par l'employeur sur les indemnités versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle et d'une mise à la retraite sont unifiées depuis le 1er septembre 2023. Cette contribution unique a un taux fixé à 30 % de l'indemnité versée.

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 unifie le régime social des indemnités de rupture conventionnelle et des indemnités de mise à la retraite. Le but de cette réforme est d'augmenter le coût des ruptures conventionnelles de CDI afin de protéger les salariés proches de la retraite d'un potentiel licenciement.

Ainsi, au 1er septembre 2023, s'applique aux employeurs une contribution unique fixée à 30 % de l'indemnité versée. Celle-ci ne prend pas en compte la possibilité pour le salarié de bénéficier ou non d'une pension de retraite.

Cette contribution unique, instituée au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, remplace :

- le forfait social fixé à 20 % du montant de l'indemnité de rupture conventionnelle (il ne s'appliquait qu'aux salariés ne pouvant pas bénéficier d'une pension de retraite)
- et la contribution patronale de 50 % de l'indemnité versée pour la mise à la retraite du salarié.

Cette contribution patronale doit être déclarée en DSN à travers le CTP 719.

Source : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16711>

Toutes ces nouvelles valeurs sont disponibles sur WO_PAIE !

N'oubliez pas d'actualiser votre Plan de Paie !

Siret : 41802845200039 - N° TVA:13418028452 00039 - N° Formation : 93060441206 - SARL au Capital de 7622,45 €

